

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 116/23 IV-COM

Audience publique du six juin deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2022-00253 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, conseiller;
Caroline ENGEL, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), employé, demeurant à CH-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un acte de l'huissier de justice Nadine Tapella d'Esch-sur-Alzette du 18 février 2022,

comparant par Maître Vanessa Fober, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

Maître Michel VALLET, avocat à la Cour, demeurant à L-3441 Dudelange, 70, Boulevard Grande-Duchesse Charlotte, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.), ayant été établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 6 décembre 2013,

intimé aux fins du prédit acte Tapella,
comparant par lui-même.

LA COUR D'APPEL

Par acte d'huissier de justice du 18 février 2022, PERSONNE1.) a interjeté appel contre un jugement du 17 décembre 2021 du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, qui l'a condamné à payer à Maître Michel VALLET, pris en sa qualité de curateur de la société anonyme SOCIETE1.), le montant de 208.836,73 euros avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

L'affaire a été inscrite sous le numéro CAL-2022-00253 du rôle de la Cour.

Dans un acte intitulé « Désistement d'instance », notifié à Maître Michel VALLET le 2 mai 2023, PERSONNE1.) a déclaré se désister purement et simplement de l'instance introduite par l'exploit du 18 février 2022 et inscrite sous le numéro CAL-2022-00253.

Cet acte a été accepté par Me Michel VALLET par apposition de sa signature sous la mention manuscrite « Bon pour désistement d'instance ».

Il y a lieu de donner acte aux parties de leur désistement et acceptation de désistement, réguliers en la forme et valables en la matière.

En application de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de mettre à la charge de PERSONNE1.) les frais et dépens de l'instance abandonnée.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

donne acte à PERSONNE1.) qu'il se désiste purement et simplement de l'instance introduite par exploit d'huissier de justice du 18 février 2022 et de la procédure d'appel pendante devant la IV^{ème} chambre de la Cour d'appel et inscrite sous le numéro CAL-2022-00253 du rôle;

dit le désistement régulier,

décète le désistement aux conséquences de droit,

laisse les frais et dépens de l'instance abandonnée à charge de PERSONNE1.).